



SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Responsable : *Nicolas MERILLE*
Conseillère technique : *Stéphanie BAUNEZ*
Secrétaire : *Nadia KOSTIOUTCHIC*
Fax : 01.40.78.69.56

Destinataire : Délégation départementale de l'APF de Seine-Maritime (76).

Objet : Eléments pour répondre à la sollicitation de *centraldelaliterie@gmail.com* relative au signalement d'un défaut de signalisation d'un chantier qui met en danger les personnes en situation de handicap circulant sur les voies de circulation.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante pour répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

A Paris le 29 janvier 2010,

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir alerté sur le défaut de signalisation d'un chantier, qui met en danger les personnes en situation de handicap circulant sur les voies de circulation, à l'adresse suivante : 114 avenue de Caen 76100 ROUEN.

■ Nous vous recommandons dans un premier temps de prendre contact avec le représentant accessibilité de la délégation départementale APF de votre département, acteur local opérationnel de l'APF, aux coordonnées suivantes :

Délégation départementale APF
Madame la directrice Sandrine CREVON
3, rue Linus Carl Pauling
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
tél. : 02 35 73 25 01 - Fax : 02 35 73 28 04
dd.76@apf.asso.fr

Faites lui part de cette situation afin qu'il puisse constater sur place le défaut de sécurité. En outre, il pourra exposer cette situation par voie politique au sein de la commission communale pour l'accessibilité.

■ Au vu des éléments que vous nous avez présentés, je vous apporte les précisions suivantes :

→ **Autorisation de voirie :**

L'occupation du domaine public, à l'occasion d'un chantier privé, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie pour une durée déterminée.

Le règlement de voirie d'une collectivité, prévu à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, définit les obligations administratives et techniques auxquelles est soumise l'occupation du domaine public pour travaux notamment en matière de permission de voirie. Il est opposable au tiers à partir de sa publication.

→ **Règlement de voirie de la ville de Rouen :**

La ville de Rouen dispose d'un règlement de voirie (Règlement de Voirie – C.M. 01-07-2005) consultable sur internet que je vous transmets en pièce jointe.

Outre les dispositions de l'article 7 « *permissions de voirie* » de ce règlement, l'article 20 « *signalisation – Circulation – Stationnement* » indique que « l'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité. ».

L'article 20.2 « *signalisation de jalonnement des piétons* » précise que « de jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place. Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité ».



Remarque :

- La signalisation doit être conforme à la 8ème partie – Signalisation temporaire – du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Pendant la phase travaux, le cheminement piéton provisoire doit être accessible et praticable pour tous et l'implantation des panneaux de signalisation temporaire doit respecter les règles d'accessibilité.
- Le fauteuil roulant est considéré comme un piéton dans la mesure où il est manuel ou électrique à la condition qu'il ne soit pas conçu pour rouler à plus de 6 km/h.

→ Non-respect du règlement de voirie ou des dispositions de la permission de voirie :

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, le règlement prévoit que seul l'intervenant sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. L'intervenant est civilement responsable de tout accident et dommage lié à l'exécution de son chantier voirie pénalement responsable en cas de lésion corporelle.

Cependant en cas de non respect, le maire dispose des possibilités suivantes :

- Prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc..). (Article 47 du règlement)
- Intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence (article 48.2 du règlement)
- En cas de carence de l'intervenant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes (48.1 du règlement).

Dans le cas d'espèce, le défaut de signalisation revêt un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité des usagers qui ne rend pas nécessaire la mise en demeure.

→ Courrier au Maire :

Ecrire au Maire avec copie à M. le Directeur des Espaces Publics, M. le Directeur des Espaces Verts et M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat, en charge de l'exécution du règlement de voirie, en lettre recommandée accusé de réception, en indiquant les éléments suivants :

- Alléguer que les usagers ne peuvent se déplacer en toute sécurité en raison de l'inobservation des règles de sécurité par l'entrepreneur et de la passivité de la municipalité après un signalement resté sans effet.
- Rappeler la signature de la charte « ville handicap » en 1996 par la ville de Rouen qui marquait l'engagement de la commune à prendre en compte la situation des personnes en situation de handicap et l'esprit de la loi du 11 février 2005.

- Indiquer que le manquement a une obligation essentielle, qui est celle de la sécurité des usagers, est de nature à écarter la clause limitative de responsabilité. Le maire est en charge de la sécurité en vertu de ses pouvoirs de police (articles L.2212-1 et L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- En s'appuyant sur les dispositions du règlement vous pouvez demander son intervention d'office pour régulariser la situation.

En espérant avoir répondu à votre question, je vous prie de recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations associatives.

Stéphanie BAUNEZ
Conseillère technique
Service accessibilité universelle